



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FV
DDPP-SPE-ML**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 61
prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site dernièrement exploité par la
SOCIETE ANONYME D'IMPRESSION ET TEINTURE SUR TISSUS (SAITT)
situé parcelle AE340 sur la commune de Cours.

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-8, L.556-3 et L. 512-20 ;

VU le récépissé de déclaration du 20 mars 1972 délivré à SAITT pour une installation de combustion ;

VU le rapport du 28 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité – chaîne de responsabilité – défaillance des responsables ;

VU l'accord du ministère en charge de l'environnement formulé par courrier du 19 mai 2020 pour charger l'ADEME d'intervenir sur le site dernièrement explité par la société SAITT à Cours ;

CONSIDÉRANT que l'installation de combustion exploitée par SAITT à Cours (parcelle AE340) n'a pas été mise en sécurité par le dernier exploitant ;

CONSIDÉRANT que le dernier exploitant SAITT a été radié du registre du commerce et des sociétés en 1998 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application de la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cèssation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilité – défaillance des responsables en imposant des travaux d'office ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est procédé à l'exécution des évaluations suivantes, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site (parcelle AE340 à Cours) :

- l'évacuation et l'élimination des déchets dangereux ;
- la mise en sécurité des cuves ;
- la fermeture des accès ;
- l'examen visuel de l'état de la dalle.

ARTICLE 2

L'agence de la transition écologique (l'ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

ARTICLE 6 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME et dont une copie sera adressée :

- au maire de Cours;
- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au directeur départemental des territoires (DDT),
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS).

Lyon, le 29 MARS 2023

La Préfète,

